

**RÈGLEMENT RELATIF À LA QUALITÉ DU FRANÇAIS
DANS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES**

**Adopté le 7 décembre 2009.
Amendé les 21 et 23 mai 2013.**

RÈGLEMENT RELATIF À LA QUALITÉ DU FRANÇAIS DANS LES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Article 1. PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE

1.1 OBJECTIFS

Relativement aux programmes de premier cycle, le présent règlement poursuit trois ordres d'objectifs.

- a) **À l'admission**, s'assurer d'une évaluation appropriée de la connaissance du français des candidats et offrir aux candidats qui n'obtiennent pas un résultat satisfaisant des cours de français appropriés à leurs besoins de formation, de manière à ce qu'ils puissent entreprendre des études universitaires.
- b) **En cours de formation**, favoriser la mise en place des conditions et des moyens requis pour que les étudiants puissent consolider leurs compétences langagières selon les exigences de leur programme et utiliser un français de qualité, conforme à l'usage et à la terminologie de leur discipline.
- c) **Au terme de la formation dans certains programmes**, attester que les étudiants ont atteint le niveau exigé de compétence langagière supérieure.

1.2 PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

1.2.1 *Ce Règlement relatif à la qualité du français dans les programmes d'études remplace la Politique relative à la qualité du français dans les programmes de premier cycle. Toutefois, cette dernière continue de s'appliquer aux étudiants admis entre les trimestres d'automne 1994 et d'été 2010, dans tous les programmes de baccalauréat, de doctorat de 1^{er} cycle et dans les programmes de certificat qui exigent la connaissance du français dans leurs conditions d'admission.*

1.2.2 Les dispositions du présent article s'appliquent, à compter du trimestre d'automne 2010, à tous les candidats admis aux programmes de baccalauréat et de doctorat de premier cycle, et aux programmes de certificat qui exigent la connaissance du français dans leurs conditions d'admission. En outre, elles s'appliquent aux candidats au grade de bachelier par cumul. Quant aux dispositions relatives à la compétence langagière attendue en cours de formation de premier cycle (décrites à l'article 1.5 ci-dessous), elles s'appliquent aux étudiants de tous les programmes de premier cycle.

1.3 CONNAISSANCE DU FRANÇAIS ET COMPÉTENCES LANGAGIÈRES

Le présent règlement comprend trois ordres de dispositions :

- a) les dispositions relatives à la connaissance du français exigée à l'admission;

- b) les dispositions relatives à la compétence langagière attendue au terme de la formation de premier cycle;
- c) les dispositions relatives à la compétence langagière supérieure attendue au terme de certains programmes de premier cycle, notamment dans les domaines de l'éducation, des lettres et de la communication.

1.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE SUFFISANTE DU FRANÇAIS EXIGÉE À L'ADMISSION

- 1.4.1 Tout candidat à l'admission à l'UQTR, dans un programme de baccalauréat, de doctorat de premier cycle et dans les programmes de certificat exigeant la connaissance du français dans leurs conditions d'admission, est tenu de démontrer qu'il possède une connaissance suffisante du français pour entreprendre des études de premier cycle.
- 1.4.2 Le candidat admis sur la base du DEC doit avoir réussi l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et littérature du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 1.4.3 Le candidat ayant réussi un test de français administré par une autre université québécoise ou ayant obtenu un grade de baccalauréat dans une autre université francophone du Québec est admissible à un programme de baccalauréat, de doctorat de premier cycle et de certificat qui exigent la connaissance du français dans leurs conditions d'admission.
- 1.4.4 Le candidat qui n'a pas réussi l'un ou l'autre des tests mentionnés en 1.4.2 ou 1.4.3 peut être admissible selon les modalités qui suivent :
 - a) Le candidat francophone du Québec est tenu de passer le test institutionnel de français pour les étudiants québécois (TIFEQ) avant le début de la première session d'inscription visée et, au plus tard, lors de la première semaine du trimestre à l'Université, à des périodes et à des endroits annoncés par l'Université.
 - b) Le candidat francophone de l'extérieur du Québec ou le candidat non francophone est tenu de se soumettre au Test de français international (TFI) de la firme Educational Testing Service.
 - c) Un étudiant de nationalité française titulaire d'un baccalauréat français est exempté de passer le test institutionnel de français.
- 1.4.5 Le TFI doit être passé dans le pays ou la province canadienne d'origine du candidat et fait partie des documents à fournir lors de l'admission. Exceptionnellement et après entente avec le bureau du registraire, un candidat pourrait passer le TFI à l'UQTR.
- 1.4.6 Le TFI ne doit pas avoir été passé au-delà d'une année avant la date du début du trimestre pour lequel le candidat demande son admission. Les résultats au TFI passé à l'extérieur de l'UQTR doivent être transmis au registraire au moment de la demande d'admission.
- 1.4.7 Le candidat qui ne se présente pas au test voit son admission au programme refusée. Toutefois, il peut être admis à des cours de français langue seconde ou de français d'appoint.

- 1.4.8 Le candidat qui obtient un score supérieur à 749 au TFI satisfait à l'exigence du français du programme pour lequel il a fait une demande d'admission.

Le candidat qui obtient un score de 605 à 749 points (inclusivement) au TFI doit passer le test institutionnel de français pour les étudiants internationaux (TIFEI) de l'UQTR avant le début de son premier trimestre et au plus tard lors de la première semaine d'inscription à l'Université, à des périodes et à des endroits annoncés par l'Université. Le candidat qui obtient un résultat de 80% et plus au TIFEI satisfait à l'exigence du français.

Dans des cas particuliers, un candidat qui obtient un résultat inférieur à 605 points au TFI peut être admis conditionnellement dans son programme d'études jusqu'à l'atteinte d'un résultat au TFI de 605, et ce, dans un délai de trois (3) ans. Tant qu'il n'a pas atteint au moins 605, cet étudiant ne peut prendre que des cours à l'École internationale de français.

- 1.4.9 Le candidat qui ne réussit pas l'un ou l'autre test institutionnel de français de l'UQTR, selon le seuil de réussite attendu dans chaque cas, se voit prescrire par le registraire un ou des cours de français en fonction des résultats obtenus au test. Ces cours ne peuvent pas faire partie du programme dans lequel le candidat a été admis. Toutefois, le candidat peut s'inscrire à des cours de son programme pour obtenir un statut d'étudiant à temps complet.

- 1.4.10 Le candidat qui se voit prescrire un ou des cours de français doit modifier son inscription la première semaine du trimestre pour suivre dans ce même trimestre le ou les cours de français prescrits. Ces cours débutent la deuxième semaine du trimestre.

- 1.4.11 L'étudiant doit avoir réussi le ou les cours de français d'appoint ou de français langue seconde prescrits par le registraire au plus tard onze (11) mois après la date de passation du test. La réussite du cours ou des cours prescrits permet l'admission définitive.

Dans des situations jugées particulières, notamment lors d'un cheminement d'études à temps partiel, le registraire peut autoriser un délai supérieur aux 11 mois prévus au règlement.

- 1.4.12 L'étudiant qui ne réussit pas le ou les cours prescrits dans le délai de 11 mois est exclu du programme. Il peut faire une nouvelle demande d'admission, s'il fait la preuve qu'il a réussi le ou les cours prescrits ou qu'il a réussi le TIFEQ s'il est étudiant québécois ou le TIFEI s'il est un étudiant en provenance de l'extérieur du Québec.

La reprise du TIFEI et l'annulation de la prescription de cours liée à l'admission dans un programme sont automatiques si un délai de deux (2) ans s'est écoulé entre l'exclusion de l'étudiant de son programme d'études et la nouvelle demande d'admission.

Le registraire peut, s'il juge les motifs invoqués par l'étudiant acceptables, allonger ce délai.

- 1.4.13 L'étudiant qui s'est vu prescrire un ou des cours à sa première session d'inscription peut, s'il le désire et s'il a réussi le ou les cours prescrits, refaire le TIFEI. Ce dernier test ne peut être repris qu'une seule fois.

1.4.14 Dans un programme contingenté, le comité de programme peut décider de ne pas admettre des candidats qui ne satisfont pas à toutes les exigences d'admission.

1.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE LANGAGIÈRE PROPRE À LA DISCIPLINE ET ATTENDUE EN COURS DE FORMATION AU PREMIER CYCLE

1.5.1 La poursuite d'études universitaires doit contribuer à la consolidation des compétences linguistiques générales et à la constitution d'une véritable compétence langagière dans le domaine choisi. La compétence langagière attendue au terme de la formation de premier cycle touche la maîtrise du langage propre à la discipline ou au champ d'études, la capacité de produire un discours cohérent et pertinent, tant à l'écrit qu'à l'oral, ainsi que la capacité de communiquer ses connaissances dans son milieu professionnel ou scientifique et dans l'ensemble de la société.

1.5.2 Le comité de programme définit, pour chacun des programmes dont il a la responsabilité, les stratégies et les moyens susceptibles de favoriser l'acquisition de la compétence langagière attendue au terme du programme.

1.5.3 Le comité de programme définit, de concert avec le ou les départements concernés, les modalités d'évaluation de cette compétence dans les cours et les autres activités éducatives du programme. Le département, en collaboration avec le directeur du comité de programme, veille à l'intégration de ces modalités d'évaluation aux plans de cours.

1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE LANGAGIÈRE SUPÉRIEURE DANS CERTAINS PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE DANS LES DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT, DES LETTRES ET DE LA COMMUNICATION

1.6.1 L'Université du Québec à Trois-Rivières veut s'assurer que les étudiants qu'elle forme pour oeuvrer dans les secteurs de l'enseignement, des lettres et de la communication maîtrisent le français de façon manifeste, notamment dans les domaines de la lecture, de l'écriture, de l'expression orale et des connaissances métalinguistiques.

1.6.2 Chaque comité de programme dans les domaines de l'enseignement, des lettres et de la communication définit la compétence langagière supérieure attendue des étudiants au terme des programmes dont il a la responsabilité. Le règlement pédagogique du programme précise les exigences propres au programme concerné.

1.6.3 Chaque comité de programme dans ces domaines identifie, de concert avec le ou les départements concernés, les stratégies et les moyens susceptibles de contribuer à l'acquisition de cette compétence ainsi que les modalités d'évaluation qui permettront de l'attester.

1.7 RESPONSABILITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le registraire est responsable de l'application des dispositions relatives à l'admission (article 1.4). Le doyen des études de premier cycle est chargé de veiller à l'application, par les comités de programme, des dispositions relatives à la compétence langagière (articles 1.5 et 1.6) et à la coordination des activités des comités de programme qui souhaitent mettre de l'avant des mesures communes. Chaque comité de programme soumet les mesures ainsi prévues au doyen des études de premier cycle pour approbation. Ce dernier informe la Commission des études de ces mesures.

ARTICLE 2. PROGRAMMES DE DEUXIÈME OU TROISIÈME CYCLE

L'Université pose également des exigences linguistiques particulières pour les études de deuxième ou troisième cycle. Celles-ci sont fixées par les directions de programmes de cycles supérieurs. Dans le cas où des tests sont exigés, les étudiants sont dirigés vers des cours ou activités de formation répondant aux besoins particuliers en expression orale ou en rédaction que suppose la poursuite d'études ou d'activités scientifiques de deuxième ou de troisième cycle.

Références : 2009-CA541-06-R5656A (7 décembre 2009)
 2011-CA557-08-R5923 (6 juin 2011)
 2012-CA568-07.04-R6071 (11 juin 2012)
 2013-CA584-06.01-R6237 (21 et 23 mai 2013)